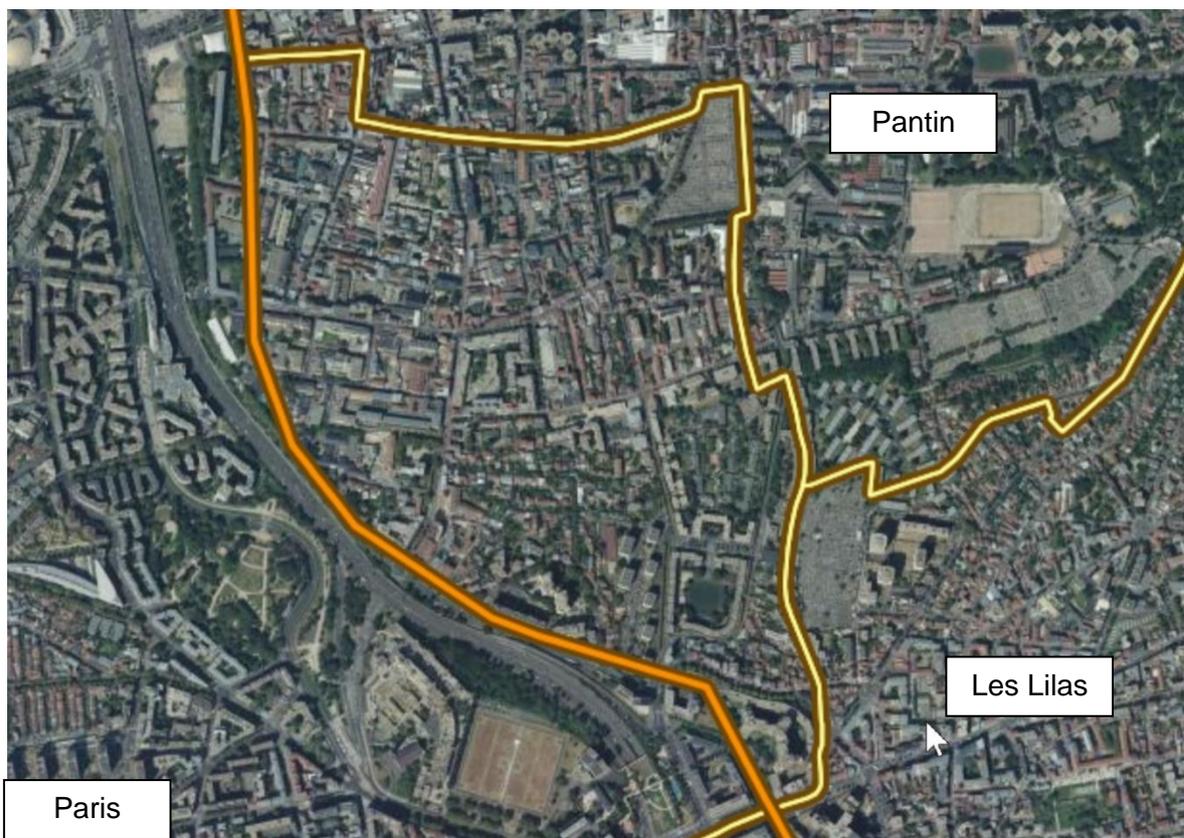


# COMMUNE DU PRE SAINT GERVAIS Seine-Saint-Denis

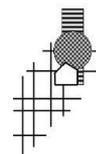
## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE REGLEMENT



Dossier d'Approbation – 23 Janvier 2023



**Est  
Ensemble**  
Grand Paris



AMURE  
38 rue Dunois  
75647 Paris Cedex 13  
tel. : 01.53.79.14.54  
[amure.sarl@wanadoo.fr](mailto:amure.sarl@wanadoo.fr)

## Sommaire

TITRE 1 : PREAMBULE .....	3
ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL .....	3
ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES.....	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES.....	4
ARTICLE 3 : PUBLICITE ET PREENSEIGNES SUR LES PROPRIETES PRIVEES.....	4
3.1 La publicité et les préenseignes non lumineuses sur mur, scellées au sol ou posées directement sur le sol .....	4
3.2 La publicité et les préenseignes lumineuses.....	4
3.3 La publicité et les préenseignes sur les palissades de chantier .....	4
3.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale .....	4
3.5 Les préenseignes temporaires.....	5
3.7 Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelle.....	5
ARTICLE 4 : PUBLICITE ET PREENSEIGNES SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	6
4.1 La publicité et les préenseignes sur mobilier urbain.....	6
TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE .....	7
ARTICLE 5 : ENSEIGNES SUR FACADE .....	7
5.1 Procédés .....	7
5.2 Eclairage .....	8
5.3 Couleurs.....	9
5.4 Surfaces, dimensions - nombre .....	10
5.5 L'implantation .....	11
ARTICLE 6 : ENSEIGNE SUR CLOTURE.....	12
ARTICLE 7 : ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU POSEES DIRECTEMENT SUR LE SOL 13	
7.1 enseigne scellée au sol .....	13
7.2 Enseigne posée directement sur le sol .....	13
ARTICLE 8 ENSEIGNE TEMPORAIRE.....	13

# TITRE 1 : PREAMBULE

## ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement, le présent document constitue le Règlement Local de la Publicité, des préenseignes et des enseignes applicable sur le territoire de la commune du Pré-Saint-Gervais.

Ces dispositions sont justifiées par la prise en compte :

- de la volonté locale d'embellir le cadre de vie de la commune,
- de la richesse du patrimoine culturel et paysager de la commune,
- du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du Conseil Territorial du 4 février 2020 : notamment les objectifs d'embellissement de la ville, et de mise en valeur du commerce local et du cadre de vie.

**Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R581-88 du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.**

**Conformément au Code de l'environnement lorsqu'il existe un RLP, les enseignes sont soumises à autorisation du Maire<sup>1</sup>.**

Les illustrations qui accompagnent les articles suivants (photos, croquis) sont données à titre indicatif et ne sont pas opposables.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES

Le territoire communal comprend des secteurs d'interdiction stricte, pour lesquels aucune dérogation n'est possible conformément aux articles L581-4, L581-7, R581-22 et R581-30 du Code de l'environnement<sup>2</sup>.

Le RLP définit 3 zones et couvre la totalité du territoire communal :

- Zone 1 : la zone de protection des Monuments Historiques. Elle correspond à un rayon de 60m autour des Monuments Historiques classés ou Inscrit au titre du patrimoine. Le rayon de 60m se substitue à celui de 500m défini par la Code de l'environnement. La distance de 60m a été retenue car elle correspond à la distance de visibilité et d'appréciation des monuments dans le contexte urbain de la ville, où les bâtiments sont nombreux et réduisent les perspectives.
- Zone 2 : la zone de protection du site inscrit. Elle correspond au périmètre de protection du site au titre du Code de l'environnement.
- Zone 3 : les autres secteurs de la commune.

L'ensemble du territoire communal se situe en agglomération au sens du Code de la route.

Lorsqu'une parcelle se trouve soumise à différentes règles du fait du zonage, c'est la règle la plus restrictive qui s'applique.

<sup>1</sup> Article L581-18 et R581-16 du Code de l'environnement / CERFA n°14798\*1

<sup>2</sup> Notamment : sur les Monuments Historiques classés ou inscrits, sur les arbres, les poteaux électriques et de télécommunication, ceux d'éclairage public, ceux de circulation routière... , les espaces boisés classés (EBC) au PLUi, les zones N de protection des paysages et des milieux naturels au PLUi...

## TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

### ARTICLE 3 : PUBLICITE ET PREENSEIGNES SUR LES PROPRIETES PRIVEES

#### 3.1 La publicité et les préenseignes non lumineuses sur mur, scellées au sol ou posées directement sur le sol

La publicité et les préenseignes non lumineuse<sup>3</sup> sur mur, scellée au sol, ou posée directement sur le sol sont interdites sur les propriétés privées dans les zones 1, 2 et 3.

#### 3.2 La publicité et les préenseignes lumineuses

La publicité et les préenseignes lumineuses<sup>4</sup>, y compris les dispositifs numériques, sont interdites sur les propriétés privées en zones 1, 2 et 3. Les publicités éclairées de façon indirecte (par spot ou par rampe) ou par transparence sont interdites en zone 1, 2 et 3.

#### 3.3 La publicité et les préenseignes sur les palissades de chantier

La publicité et les préenseignes sur les palissades de chantier sont interdites dans les zones 1 et 2.

Elles sont autorisées en zone 3, dans les conditions suivantes :

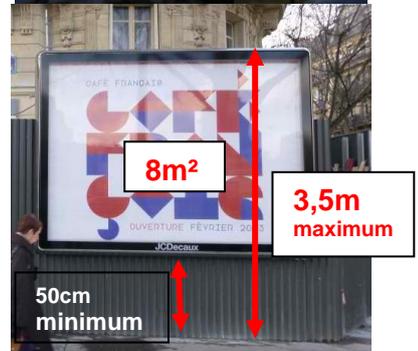
- surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup> de surface d'affiche, 10,5m<sup>2</sup> cadre compris (surface des pieds exclus)
- densité maximale par chantier : 1 sur chaque rue, 2 si le linéaire de la palissade sur la rue est supérieur à 50m.
- implantation par rapport au sol : inférieure à 3,5m et supérieure à 50 cm.

#### 3.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale<sup>5</sup>

Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale, tels que définis à l'article L 581-8 III du Code de l'environnement<sup>6</sup>, destinés à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment), sont interdits dans les zones d'interdiction de la publicité suivant le Code de l'environnement : site inscrit, moins de 500m et covisibilité avec un Monument Historique. Ailleurs ils sont régis par les règles du Code de l'environnement<sup>7</sup>.

Les dispositifs lumineux de petit format sont interdits en zones 1, 2 et 3 (affiches éclairées par transparence et écrans lumineux).

A l'intérieur des vitrines, les enseignes ou publicités numériques sont limitées à 1 seul dispositif, de 0,5m<sup>2</sup> de surface unitaire maximale, dispositif installé à 40cm en recul de la vitrine, conformément à l'article 5.2 ci-après.



<sup>3</sup> Ce qui inclue les publicités éclairées par transparence ou éclairées de façon indirecte (par spot ou par rampe) conformément à l'article R581-34 du Code de l'environnement

<sup>4</sup> L'article R581-34 précise que la publicité éclairée par transparence ou de façon indirecte (spot ou rampe) ne fait pas partie des publicités lumineuses.

<sup>5</sup> Appelés aussi « micro-affichage ».

<sup>6</sup> Les enseignes en micro-affichage (vitrinettes dont le contenu est relatif à l'activité qui s'exerce dans le commerce), sont traitées au chapitre enseigne.

<sup>7</sup> Art. R. 581-57. : surface unitaire inférieure à 1 mètre carré, surface cumulée inférieure au dixième de la surface de la devanture commerciale, dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

### **3.5 Les préenseignes temporaires**

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'environnement, les préenseignes temporaires définies au Code de l'environnement<sup>8</sup> peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité et les préenseignes (articles 3.1 à 3.5 du présent arrêté), y compris les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



Les préenseignes relatives aux manifestations exceptionnelles économiques, sociales, culturelles ou sportives correspondent à des informations générales et peuvent être signalées, notamment sur calicot, aux emplacements définis par la commune au cas par cas.

### **3.7 Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelle**

Compte tenu de leur caractère temporaire, les bâches de chantier comportant de la publicité et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, les publicités de dimension exceptionnelles, peuvent être autorisés par arrêté municipal, au cas par cas, conformément au Code de l'environnement<sup>9</sup> en zone 3. Elles sont interdites en zones 2. En zone 1, leur installation sur les monuments Historiques eux-mêmes sera autorisée selon le cadre défini par le Code du patrimoine, en revanche, hormis ce cas particulier, elles seront interdites sur l'ensemble de la zone 1.

Les bâches publicitaires, en revanche, sont interdites en zones 1 , 2 et 3.



<sup>8</sup> Article R 581-68 du Code de l'environnement.

<sup>9</sup> Articles L581-9 et R581-53 et 56 du Code de l'environnement

## ARTICLE 4 : PUBLICITE ET PREENSEIGNES SUR LE DOMAINE PUBLIC

### 4.1 La publicité et les préenseignes sur mobilier urbain

Zone 1 : La publicité et les préenseignes sont interdites à moins de 60m des Monuments Historiques classés ou inscrits qu'ils soient ou non en covisibilité avec un Monument Historique.

Zone 2 : La publicité et les préenseignes sont autorisées à l'intérieur du site inscrit de la cité Jardin sur mobilier urbain. Sur les dispositifs décrits à l'article R581-47 du Code de l'environnement (affichage d'information générale), elles sont limitées à 2m<sup>2</sup> de surface maximale d'affichage. Le nombre de dispositif de mobilier urbain comportant de la publicité est limité à 3. Il ne peut pas y avoir plus de 2 dispositifs publicitaires avec publicité par tranche de 100 m de linéaire d'un même trottoir ; la distance entre 2 mobiliers urbains sur un même trottoir ne peut être inférieure à 20 mètres.

Zone 3 : ailleurs sur la commune, la publicité et les préenseignes sont autorisées sur mobilier urbain<sup>10</sup>, aux endroits choisis par la commune en fonction de l'environnement. L'affichage sur le mobilier défini à l'article R581-47 ne peut excéder le format de 2 m<sup>2</sup> d'affiche, hors encadrement.

Les dispositifs de 2m<sup>2</sup> ne doivent dépasser 2,5m par rapport au sol.

Il ne peut pas y avoir plus de 2 dispositifs publicitaires avec publicité par tranche de 100 m de linéaire d'un même trottoir ; la distance entre 2 mobiliers urbains sur un même trottoir ne peut être inférieure à 20 mètres.

Lorsque la voie présente une largeur de plus de 30 mètres en comptant les trottoirs et éventuelles contre-allées, la surface maximale est portée à 8m<sup>2</sup> de surface d'affiche, 10,5m<sup>2</sup> cadre compris (surface des pieds exclus), 5m d'implantation maximale par rapport au sol



Sur mobilier urbain, la publicité et les préenseignes lumineuses, y compris les dispositifs numériques, sont interdites en zones 1, 2 et 3.

Toutefois, les publicités éclairées de façon indirecte (par spot ou par rampe) ou par transparence sont possibles sur mobilier urbain. Le dispositif d'éclairage doit être éteint de 22h à 6h du matin.



<sup>10</sup> L'occupation du domaine public n'est possible que sur autorisation de la commune : les présentoirs publicitaires et autres supports de tracts ou de journaux notamment, sont interdits.

## TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE (zones 1, 2 et 3)

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public) et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées au Code de l'environnement, sauf lorsque les règles suivantes les modifient.

### ARTICLE 5 : ENSEIGNES SUR FACADE

#### 5.1 Procédés

L'enseigne est de préférence réalisée en lettres découpées, éventuellement lumineuses.



Les caissons lumineux<sup>11</sup> sont interdits, en dispositif parallèle à la façade



ainsi qu'en dispositif perpendiculaire à la façade.



Les calicots (supports toilés, toile enduite...), sont interdits (y compris pour les enseignes temporaires).



<sup>11</sup> Boitier en saillie sur la devanture, composé d'une face en matière translucide ou ajourée(s), (pour les enseignes à plat sur mur) ou de deux faces (pour les enseignes perpendiculaires) réalisée(s) contenant un système d'éclairage (composé le plus souvent de tubes fluorescents ou de LED).

## 5.2 Eclairage

L'enseigne ne doit pas utiliser d'éclairage direct : LED direct, tube lumineux... sont interdits, sauf pour l'enseigne perpendiculaire des services d'urgence (dont pharmacie).



La source lumineuse doit être dissimulée par un capot (éclairage indirect par rampe ou spot),



L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; elle ne doit pas être dirigée vers le ciel (réduction de la pollution lumineuse nocturne).



La source lumineuse peut être dissimulée par une lettre opaque (rétro-éclairage)



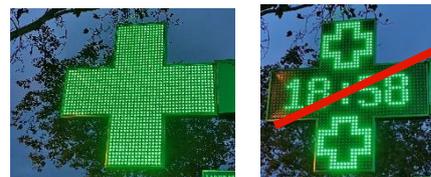
La lumière peut être située dans la tranche de la lettre.



Les lettres translucides (lettre boîtier/ plastique diffusant) sont interdites.



Les enseignes clignotantes ou à message variable sont interdites, y compris pour les enseignes des établissements d'urgence (pharmacie). Toutefois, l'enseigne perpendiculaire peut annoncer des messages d'urgence (ex : adresse ou le nom de la pharmacie de garde).



Les spots et rampes doivent être les plus discrets possible : petite dimension, peinture identique à celle de l'enseigne...



Les enseignes scintillantes ou mouvantes sont interdites



L'enseigne est autorisée sur le lambrequin du store (partie tombante), pas sur le store en lui-même.

Les lettres sont limitées à 20cm de hauteur. Elles peuvent être lumineuses dans le respect des règles ci-dessus.

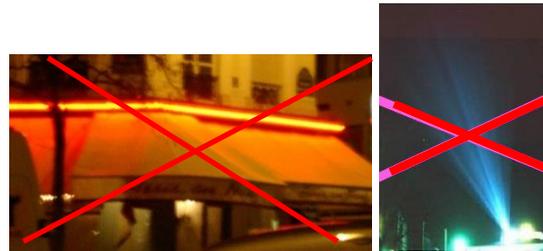


Les enseignes numériques (type écran vidéo) à l'extérieur des vitrines sont interdites.

A l'intérieur des vitrines, les enseignes ou publicités numériques sont limitées à 1 seul dispositif, de 0,5m<sup>2</sup> de surface unitaire maximale, dispositif installé à 40cm en recul de la vitrine.



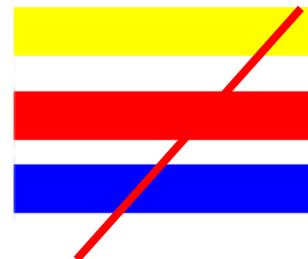
Les projections lumineuses au sol ou en façades sont interdites, ainsi que les lumières filantes soulignant les façades.



L'éclairage des enseignes est éteint entre 22h et 6h du matin, sauf lorsque l'activité se prolonge sur cette plage horaire : l'extinction se fait alors à la fermeture de l'activité<sup>12</sup>.

### **5.3 Couleurs**

Les coloris vifs ou très voyants, et les couleurs fluorescentes sont interdits<sup>13</sup>.



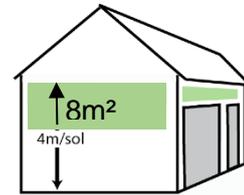
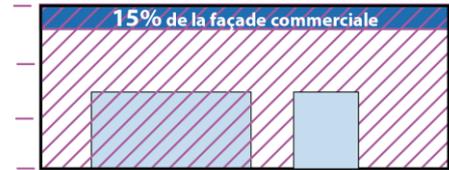
<sup>12</sup> A noter que pour les devantures, un arrêté limitant les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie est entré en vigueur le 1er juillet 2013 : « les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints une heure après la fin de l'occupation de ces locaux ; les illuminations des façades des bâtiments sont éteintes au plus tard à 1 heure ; les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints au plus tard à 1 heure ou une heure après la fin de l'occupation de ces locaux si celle-ci intervient plus tardivement. »

<sup>13</sup> Une charte des devantures a été réalisée sur la commune pour aider le pétitionnaire dans ses choix.

## 5.4 Surfaces, dimensions - nombre

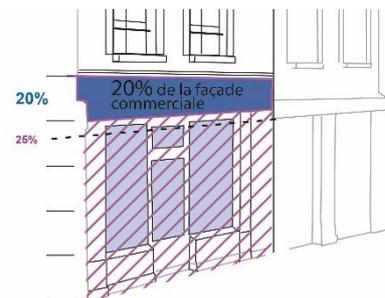
La surface cumulée des enseignes sur chacune des façades commerciales d'un établissement est limitée à

- 15 % de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade commerciale est supérieure à 50 m<sup>2</sup>,
- sans dépasser 8m<sup>2</sup> et 4m de hauteur maximale par rapport au sol,
- sans dépasser 24m<sup>2</sup> et 6m de hauteur maximale par rapport au sol, si le mur support est en recul de plus de 6m de la limite du domaine public.



- 20% de de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Pour les bâtiments de type habitation, seul le rez-de-chaussée avec devanture entre dans le calcul de la façade commerciale, l'éventuelle porte d'entrée à l'immeuble, les étages, sont exclus du calcul.



Entrent dans le calcul des surfaces globales d'enseigne, l'ensemble des éléments posés sur la façade : panneaux, vitrophanie<sup>14</sup>, enseignes perpendiculaires, enseigne sur le lambrequin du store...



Les enseignes-vitrinettes relatives aux journaux dans les magasins de presse, ou de loto sur certains cafés, produits dans les pharmacies... entrent dans le calcul des enseignes globales sur façade. Elles sont interdites sur les parties maçonnées de la devanture ; elles doivent être fixées sur les baies.



Le lettrage ne doit pas dépasser 40cm de haut (jambages et hampes non compris).

Le message doit être composé sur une seule ligne.



<sup>14</sup> Vitrophanie = dispositif autocollant de dimension plus ou moins grande, placé sur la baie

Le nombre d'enseignes est limité à 4 dispositifs maximum sur chaque voie. La répétition des messages n'est pas souhaitée.

L'enseigne perpendiculaire est autorisée.

Il est autorisé 1 enseigne perpendiculaire sur chaque voie ouverte à la circulation.

L'enseigne perpendiculaire peut être figurative, réalisée en tôle peinte.

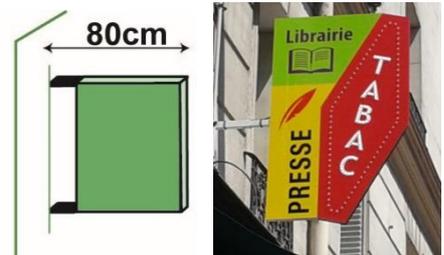


Le format unitaire maximal autorisé est de 0,65m<sup>2</sup>,  
La saillie ne doit pas dépasser 0,80m par rapport au nu de la façade.

L'épaisseur ne doit pas dépasser 8cm, sauf pour les enseignes figuratives en volume.

L'enseigne peut être composée de plusieurs éléments (enseignes groupées sur un même dispositif).

Les couleurs, matériaux et l'éclairage sont précisés aux articles précédents.

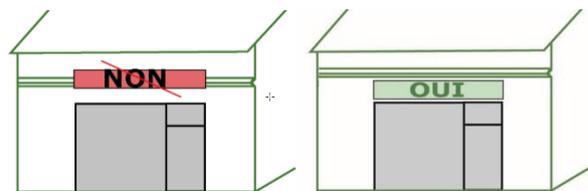


Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans une même cellule commerciale, la surface prise en considération est la surface cumulée des enseignes de toutes les entreprises. Les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphismes...

Les enseignes doivent être en harmonie entre elles et se situer si possible dans le prolongement des enseignes des constructions voisines.

## 5.5 L'implantation

L'implantation de l'enseigne doit mettre en valeur l'architecture ; elles ne doivent pas masquer les éléments de décoration de la façade (corniches, moulures, rupture de façade...).



Le dispositif doit rester dans l'emprise commerciale, souvent délimitée par un bandeau ou une corniche, sans inclure l'entrée de l'immeuble ou l'étage.

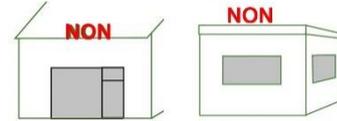
L'enseigne ne doit pas englober plusieurs immeubles mitoyens.

L'implantation doit se faire sur la façade commerciale dans l'emprise du rez-de-chaussée, dans la continuité de l'enseigne sur façade.

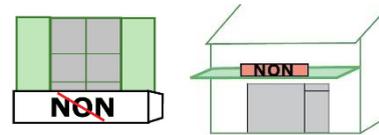
En cas d'impossibilité technique elle peut être installée au-dessus, sans dépasser l'allège des baies du premier étage y compris pour l'enseigne perpendiculaire.



Les enseignes sont interdites sur toiture



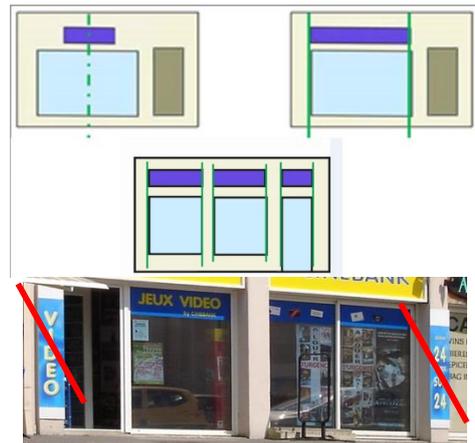
Les enseignes sont interdites du balcon et sur auvent



Les enseignes sur store ne sont autorisées que sur le lambrequin du store (partie tombante).

L'implantation doit tenir compte des ouvertures : centrée sur elles ou alignées avec elles.

L'implantation sur les parties maçonnées est interdite.



Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées, notamment dans leurs implantations.

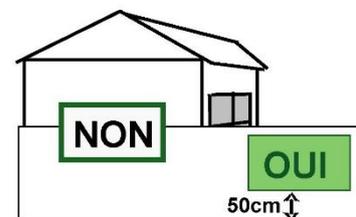
## ARTICLE 6 : ENSEIGNE SUR CLOTURE

Une enseigne sur clôture par entreprise sur chaque voie ouverte à la circulation, est autorisée.

Elle ne doit pas dépasser la clôture support et doit mesurer moins d'1,5m<sup>2</sup>. Elle doit être implantée à plus de 50cm du sol.

Elle doit être non lumineuse et non éclairée.

Les enseignes lumineuses de tous types, les enseignes éclairées de façon directe, indirecte ou par transparence, les caissons de tous types, et les calicots sont interdits.



Les coloris doivent être ceux recommandés dans la charte des façades. Les coloris vifs ou très voyants, peuvent être refusés s'ils rendent le dispositif trop prégnant dans le paysage urbain. Les fonds jaune vif, rouge, les couleurs fluorescentes, etc. sont interdits.

## ARTICLE 7 : ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU POSEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

### 7.1 enseigne scellée au sol

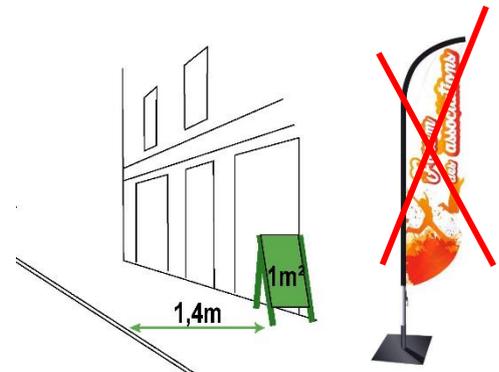
L'enseigne scellée au sol est interdite.



### 7.2 Enseigne posée directement sur le sol<sup>15</sup>

En dehors des terrasses autorisées, il n'est autorisé qu'une seule enseigne posée directement sur le sol, dans les conditions suivantes :

- L'autorisation d'occupation du domaine public est obligatoire. Un libre passage d'au moins 1,4m sur le domaine public est notamment requis.
- Surface maximale 1m<sup>2</sup>.
- Hauteur maximale 1m/sol, largeur 1m.
- Oriflamme et autres drapeaux interdits.



## ARTICLE 8 ENSEIGNE TEMPORAIRE

Les enseignes temporaires sont soumises aux règles des articles 5.1 à 5.4 du présent règlement.

Toutefois, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées avec un format maximum global de 12m<sup>2</sup> par opération, sur chaque voie ouverte à la circulation. Elles peuvent être installées sur mur, scellées au sol, sur « bulle » de vente, sur palissade, elles sont interdites sur toiture, et ne peuvent s'élever à plus de 6m du sol.



<sup>15</sup> Type « chevalet », drapeau, oriflamme...